

A_2022_6

ARRETE portant BONIFICATION D'ANCIENNETÉ EXCEPTIONNELLE de
Monsieur CHAILLOUX Sébastien

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Monsieur le Maire d'AUSSAC-VADALLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

Considérant que Monsieur CHAILLOUX Sébastien est adjoint technique territorial principal de 2ème classe au 6ème échelon, I.B./404 (I.M./365), relevant de l'échelle c2,

Considérant qu'il convient d'attribuer une bonification exceptionnelle d'un an à Monsieur CHAILLOUX Sébastien à compter du 01/01/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La situation de Monsieur CHAILLOUX Sébastien est modifiée comme suit à compter du 01/01/2022 :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/01/2022 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 6ème échelon Indice Brut : 404 Indice Majoré 365 Echelle C2 Soit un reliquat de 2 mois 27 jours	A compter du 01/01/2022 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 6ème échelon Indice Brut : 404 Indice Majoré : 365 Echelle C2 Soit un reliquat de 1 an 2 mois 27 jours

ARTICLE 2 : La secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé,

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE

Le : 07/02/2022
Le Maire



Monsieur le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Notifié le 7/02/22
Signature de l'agent

